



Ce résumé est mis à jour en date du 29 avril 2020.

Réponses de Hardy, Normand & Associés S.E.N.C.R.L. aux questions sur le Plan d'intervention économique du Canada pour répondre à la COVID-19

Le résumé suivant a été préparé en fonction de l'information disponible sur les sites Web du gouvernement du Canada. Veuillez noter que l'information disponible évolue continuellement et que, par conséquent, **le résumé est fourni à titre informatif seulement et non à titre de conseils de nature financière, fiscale, juridique, comptable ou autre. Ces renseignements ne peuvent en aucun cas servir de preuve pour réclamer un montant quelconque.**

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les mesures décrites ci-dessous, veuillez consulter les sites Web pertinents du gouvernement du Canada. Nous vous encourageons à communiquer également avec le professionnel avec qui vous faites affaire.

Mon cabinet d'optométrie est exploité à titre de propriétaire unique et n'est pas constitué en société. J'ai vu un rapport de cbc.ca qui indiquait que les propriétaires uniques pourraient ne pas être admissibles au prêt aux petites entreprises (CUEC) même si vous répondez aux exigences en matière de paie. Si vous êtes constitué en société et que vous répondez aux exigences en matière de paie des employés, vous serez admissible. Veuillez fournir de l'orientation et des précisions sur cette question.

Le compte d'urgence pour les entreprises canadiennes (CUEC) est offert aux entreprises qui satisfont aux exigences suivantes, qu'elles soient exploitées par un particulier à titre de propriétaire unique ou par une société. Plus précisément, le gouvernement fédéral exige que l'entreprise soit une entreprise exploitée au Canada à compter du 1^{er} mars 2020, qu'elle soit enregistrée aux fins de l'impôt fédéral et que son revenu d'emploi total se situe entre 20 000 \$ et 1 500 000 \$ en 2019 (exigences élargies le 17 avril). L'emprunteur doit également avoir un compte-chèques ou un compte d'exploitation d'entreprise actif auprès du prêteur, qui est son institution financière principale.

Par conséquent, cette dernière exigence pourrait ne pas être respectée par toutes les entreprises dirigées par des propriétaires uniques.

Je suis optométriste et je pratique depuis une trentaine d'années. Je suis le seul propriétaire du cabinet. Il y a plus de 20 ans, j'ai fermé mon compte d'entreprise pour réduire les frais et j'ai effectué toutes mes opérations bancaires au moyen d'un compte-chèques ordinaire. La masse salariale des dernières années de mon cabinet dépassait les 500 000 \$. De plus, j'ai des associés à qui j'ai versé plus de 100 000 \$ à forfait. Y a-t-il un moyen pour moi d'obtenir l'aide aux entreprises actuelle du gouvernement du Canada? Le problème réside dans l'absence d'un compte (bancaire) d'entreprise.

Comme nous l'avons indiqué dans notre réponse à la question 1, comme vous avez fermé votre compte bancaire d'entreprise, vous n'êtes pas admissible.

Toutefois, vous pourriez être admissible à d'autres mesures de soutien financier, comme la subvention salariale temporaire aux employeurs (déjà disponible) et la SSUC, dont la demande est devenue disponible le lundi 27 avril. Veuillez consulter notre foire aux questions précédente pour plus de détails sur ces mesures financières.

Notre cabinet compte trois optométristes, qui ont chacun leur propre société professionnelle. Chacun d'entre nous se paie un salaire et serait admissible à la SSUC.

Nous ne sommes pas des partenaires, mais nous partageons l'espace de bureau et les dépenses et, à ce titre, nous partageons les coûts, y compris les salaires du personnel. À l'heure actuelle, nous avons 14 employés.

Au lieu que chacun d'entre nous donne un chèque de paie à chaque membre du personnel, nous avons établi un compte conjoint qui paie leurs salaires ainsi que les dépenses de bureau conjointes (chauffage, électricité, etc.). Chaque mois, nous transférons de l'argent de notre compte conjoint dans ce compte conjoint. Ce compte a un numéro d'entreprise auquel est associé un RP, mais pas un RC, car nous n'en avons jamais eu besoin. Ce compte paie à Revenu Canada toutes les retenues salariales du personnel.

Ma question est la suivante : sommes-nous toujours admissibles à présenter une demande auprès de la SSUC pour notre personnel?

Dans ces circonstances, nous croyons que vous n'êtes pas qualifié pour présenter une demande auprès de la SSUC pour votre personnel.

En effet, bien que vous répondiez à l'exigence d'avoir un compte RP auprès de l'ARC, vous ne serez probablement pas en mesure de prouver une réduction des revenus de 30 % (ou 15 % pour mars). Dans votre cas, comme vous n'êtes pas une société de personnes, le compte qui paie les salaires n'a que des dépenses et ne produit aucun revenu. Par conséquent, il n'a jamais eu de revenu et ne peut pas subir une réduction de revenu admissible. L'un des critères de la SSUC n'est donc pas respecté.

De plus, nous supposons que vous et vos collègues avez un lien de dépendance, ce qui vous empêche de tenir compte des revenus générés par vos sociétés professionnelles pour la réduction des revenus.

En somme, nous ne pensons pas que vous puissiez présenter une demande auprès de votre personnel.

J'ai besoin de précisions au sujet des exemples 2 et 3 du calcul de la subvention de la SSUC. J'ai compris que le gouvernement subventionnera jusqu'à 75 % du salaire hebdomadaire avant la crise, à moins que le salaire hebdomadaire soit égal ou inférieur à 75 % avant la crise. Ensuite, le salaire sera entièrement subventionné.

C'est exact.

Nous appliquerons ces étapes à l'exemple 3 auquel vous faites référence :

Les faits sont les suivants :

Salaire hebdomadaire versé avant la crise : 800 \$

Salaire hebdomadaire payé pendant la crise : 550 \$

- 1) La première étape consiste à déterminer 75 % du salaire hebdomadaire actuel :
 $75 \% * 550 \$ = 412,50 \$$.
- 2) La deuxième étape consiste à déterminer le montant le plus bas parmi les montants suivants :

- a. 75 % du salaire hebdomadaire avant la crise : $75 \% * 800 \$ = 600 \$$.
- b. 100 % du salaire hebdomadaire actuel lors de la crise : $100 \% * 550 \$$.

Le montant le plus bas des deux est de 550 \$.

- 3) La troisième étape et la conclusion consistent à choisir le montant le plus élevé de l'étape 1 ou 2. Dans cet exemple, le montant le plus élevé est de 550 \$.

Le montant de la subvention sera de 550 \$.

Par conséquent, dans le scénario où 100 % du salaire hebdomadaire lors de la crise est inférieur à 75 % du salaire hebdomadaire d'avant la crise, alors la subvention couvrira effectivement 100 % du salaire hebdomadaire lors de la crise puisque le montant calculé en 2) sera supérieur à celui calculé en 1).

À propos de la SSUC et des périodes d'admissibilité : Nous sommes constitués en société et nous versons à chacun de nos médecins un salaire mensuel brut de 4 750 \$, habituellement au milieu du mois. Le dernier paiement a été reçu le 13 mars 2020. Nous prévoyons payer notre prochain salaire mensuel à la mi-avril. Donc, le paiement du salaire pour le mois de mars n'a pas été fait au cours de la première période d'admissibilité, cela nous disqualifie-t-il de recevoir la SSUC pour cette période? En supposant que ce ne soit pas le cas... est-ce que chaque médecin déclare que son salaire reçu pendant cette période était de 4 750 \$?

Nous comprenons que vous avez payé vos médecins le 13 mars pour le travail effectué au cours du mois de février. Comme la période du 1^{er} février au 29 février n'est pas couverte par la SSUC, la paie du 13 mars n'est pas une rémunération admissible à la SSUC.

Selon la même logique, la rémunération attribuée le 13 avril couvrirait le travail effectué du 1^{er} au 31 mars. Étant donné que seulement du 15 au 31 mars (inclusivement) est une période admissible pour la SSUC, vous devrez rajuster la rémunération au prorata.

Par exemple, la paie mensuelle est de 4 750 \$, calculée au prorata sur 17 jours sur 31 en mars = environ 2 605 \$. Un tel montant constituerait une rémunération admissible pour la SSUC (veuillez noter que la SSUC a une limite de 847 \$ par semaine).

En somme, notre compréhension est que lorsqu'on analyse les périodes d'admissibilité, on doit regarder quand le travail a été fait et non pas quand il a été payé.

Selon notre première réponse, nous ne croyons pas que votre deuxième question s'applique. En général, gardez à l'esprit que la rémunération reçue doit être « attribuée » et répartie sur la période pour laquelle le travail a été effectué.

À propos de la SSUC... Est-il possible de ne payer que 75 % du salaire d'une personne et de faire en sorte que la subvention salariale couvre 100 % de ce salaire?

Oui, pour que la SSUC couvre 100 % du salaire hebdomadaire actuel, ce dernier doit représenter 75 % ou moins du salaire hebdomadaire avant la crise.

Comme mentionné en réponse à une question précédente, deux sommes doivent être comparées dans le calcul de la SSUC :

- 1) Premièrement, vous déterminez ce qui représente 75 % du salaire hebdomadaire actuel.
- 2) Deuxièmement, vous déterminez quel est le montant le plus bas entre 75 % du salaire hebdomadaire avant la crise et 100 % du salaire hebdomadaire lors de la crise.
- 3) Troisièmement, vous choisissez le plus élevé des montants déterminés en 1) ou 2).

Conclusion : Dans le scénario où 100 % du salaire hebdomadaire lors de la crise est égal ou inférieur à 75 % du salaire hebdomadaire d'avant la crise, alors la subvention couvrira effectivement 100 % du salaire hebdomadaire lors de la crise puisque le montant calculé en 2) sera égal ou supérieur à celui calculé en 1).

À propos de la SSUC... Est-il nécessaire qu'un employé, qui touche un salaire, reste à la maison pour que l'entreprise soit admissible au remboursement de la portion AE et RPC de l'employeur?

C'est exact. L'employé ne devait pas travailler et devait recevoir un salaire pour que l'employeur soit admissible aux remboursements du RPC et de l'AE.

À propos de la SSUC... La diminution des revenus est-elle équivalente à la diminution des recettes brutes/du revenu brut d'entreprise?

C'est exact. En ce qui concerne la SSUC, la réduction des revenus est calculée en fonction du revenu brut et non net.

Le calcul de la diminution du revenu dépend de la méthode comptable choisie. De plus, vous pouvez choisir de comparer votre revenu brut de mars 2020 avec celui de mars 2019 (mars 2020/mars 2019) ou avec le revenu brut moyen de janvier et de février 2020 (mars 2020/moyenne de janvier et février). Si le revenu brut de mars 2020 est inférieur de 15 % à la comparaison, vous répondez à ce critère pour la SSUC. Pour avril et mai, la diminution admissible des revenus est de 30 %.

Si vous déterminez que vous êtes admissible à la SSUC pour une période de réclamation, vous serez automatiquement admissible pour la période de réclamation suivante.